

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2024-2 du 9 février 2024.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 17 janvier 2024, par [REDACTED] adjoint technique territorial titulaire au sein de la communauté de communes [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez créer en association une entreprise dans le domaine de la conciergerie immobilière et cumuler cette activité avec votre activité principale, adjoint technique en charge des déchets ménagers et du tri sélectif au sein de la communauté de communes [REDACTED].

S'agissant de la création d'une entreprise commerciale, selon les dispositions du second alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : « *Il est interdit à l'agent public : 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ; (...)* ». Conformément aux dispositions du § I de l'article L. 123-1 du code du commerce : « *Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration : (...)* 2° *Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 ; (...)* ». Enfin, selon les dispositions de l'article L. 210-1 du code du commerce : « *Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. / Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public ne peut créer une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Il résulte également de ces dispositions que les sociétés par actions simplifiées sont des sociétés commerciales devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

Par suite, en votre qualité de fonctionnaire territorial, vous ne pouvez créer une société par actions simplifiée. Les circonstances que vous soyez associé et que vous ne soyez pas rémunéré sont sans incidence sur cette interdiction.

S'agissant du cumul d'activités, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L.123-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :*

1° *Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;*

2° *Enseignement et formation ;*

3° *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*

4° *Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*

5° *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*

6° *Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*

7° *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*

8° *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*

9° *Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;*

10° *Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*

11° *Vente de biens produits personnellement par l'agent. (...) ».*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Or, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service, soit celle de conciergerie immobilière, ne correspond à aucune des exceptions mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Par suite, l'activité de conciergerie immobilière ne peut être exercée par un fonctionnaire à temps complet même si celle-ci est assurée en dehors des heures de service et n'entrave pas le bon fonctionnement du service.

Je vous prie [REDACTED] agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».